RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2017 - RAAE n° 18 du 7 avril 2017 publié le 7 avril 2017

Préfecture du Val-d'Oise Direction du Pilotage des Actions de l'Etat Bureau de Liaison des Services de l'Etat CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11 mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2017-131 du 5 avril 2017 autorisant à l'occasion de la consécration de l'église de Génicourt par Monseigneur LALANNE, Evêque de Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	001				
Arrêté n° 2017-132 du 5 avril 2017 autorisant à l'occasion de la 36ème foire à la brocante de Sagy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	003				
Arrêté n° 2017-140 du 6 avril 2017 autorisant à l'occasion de la 23ème Ronde d'Enghien, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	005				
Pôle polices administratives					
Arrêté n° 2017-109 du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-0498 autorisant la piscine de l'Hautil à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue de la Paix à Vauréal	007				
Arrêté n° 2017-116 du 3 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-0478 autorisant la commune d'Enghien- les-Bains à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune	009				
Pôle affaires générales					
Arrêté n° 2017-108 du 27 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-543 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	011				
DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE					
Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées					
Arrêté du 29 mars 2017 portant habilitation à l'établissement secondaire de la SARL Service Funéraire Phoenix (SFP) sis à Saint-Ouen l'Aumône à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire	012				
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES					
Bureau de la réglementation et des élections					
Arrêté n° 2017-039 du 15 mars 2017 instituant une commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017	013				
Arrêté n° 2017-040 du 27 mars 2017 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017	016				
Arrêté n° 2017-060 du 30 mars 2017 portant convocation des électeurs en vue de l'élection partielle complémentaire sur la commune d'Epiais-Rhus	018				
Arrêté n° 004/17-UER/P du 5 avril 2017 réglementant la circulation sur l'autoroute A15 dans les deux sens de circulation Paris > Province et Province > Paris	021				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté n° 14004 du 31 mars 2017 déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points 023 attribués à chacun d'eux à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Ordre du jour de la CDAC 95 de la réunion du mercredi 3 mai 2017 : création par transfert d'un magasin à 025 l'enseigne « Market » d'une surface de vente totale de 2 700 m² situé boulevard Gambetta à Marines

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2017/13978 du 30 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 11/10621 et portant 026 complément à l'arrêté n° 94/004 du 30 novembre 1994 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Bonneuil-en-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-080 du 31 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thibault SEGONZAC, 059 docteur vétérinaire à Argenteuil

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi - Services à la personne

- Récépissé n° D.2017-36 du 20 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 061 enregistré au nom de l'entrepreneur Mme Julie-Anne FENGER sise 1 rue du Laitier à Menucourt
- Récépissé n° D.2017-37 du 27 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 063 enregistré au nom de l'Association loi 1901 « Les Sorbiers » sise 27 avenue du Général de Gaulle à Menucourt
- Récépissé n° D.2017-38 du 27 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 065 enregistré au nom de l'entrepreneur Mme Carla CORREIA sise 170 avenue Jean Jaurès à Argenteuil
- Récépissé n° D.2017-39 du 29 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 067 enregistré au nom de l'entrepreneur Mme Eliane BLANQUET sise 8 avenue de la Viosne à Osny

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Arrêté n° 2017-94 du 31 mars 2017 portant autorisation de fermeture définitive de l'établissement 069 d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Carnelle à Saint-Martin du Tertre géré par le groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise situé à Beaumont-sur-Oise

Arrêté n° 2017-95 du 4 avril 2017 portant approbation du changement de nom et d'adresse de l'association « Relais Energie », gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile situé 108 rue Denis Roy à Argenteuil

071

Service santé environnement

- Arrêté n° 2017-420 du 3 avril 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement 074 l'occupation aux fins d'habitation la chambre n° 17 situé au 1er étage, dernière porte gauche, sous combles, de l'hôtel de l'Espérance sis 86 rue de la République à Montigny-les-Cormeilles
- Arrêté n° 2017-421 du 3 avril 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement 077 l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 2ème étage, porte gauche, sous combles de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à Montmagny

Arrêté 2017-424 du 31 mars 2017 portant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin 080 que les eaux usées soient évacuées rapidement et sans stagnation de l'habitation sise au sous-sol accès à droite de l'immeuble sis 215 boulevard de Pontoise à Montigny-les-Cormeilles

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Avis de concours interne du 3 avril 2017 pour le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers : un	082
poste d'adjoint des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale »	

Avis de concours externe du 3 avril 2017 pour le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers : un 083 poste d'adjoint des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale »



PREFECTURE

CABINET

Prévention de la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017-131

Autorisant à l'occasion de la consécration de l'église de Génicourt par Monseigneur LALANNE, Evêque de Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure :

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 :

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence;

Considérant que, dans ce contexte, la consécration de l'église de Génicourt par Monseigneur LALANNE, Evêque de Pontoise, le samedi 8 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{Er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 8 avril 2017, de 16h00 à 21h00, sur le territoire de la commune de Génicourt.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-cl, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 — Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

05 AVR. 2017

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administralif.

Dans ce même délai de deux mols, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois, PREFECTURE CABINET

Prévention de la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017-132

Autorisant à l'occasion de la 36^{ème} foire à la Brocante de Sagy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu code de la sécurité intérieure :

Vu le code de la route :

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure péhale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 :

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 36^{ème} foire à la Brocante sur la commune de Sagy, le dimanche 9 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{Er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 9 avril 2017, de 08h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Sagy.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise <u>www.val-doise.gouv.fr</u>.

Fait à Cergy-Pontoise, le

05 AVR. 2017

X

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ; . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux



PREFECTURE

CABINET

Bureau prévention de la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 140

autorisant à l'occasion de la 23^{ème} Ronde d'Enghien les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 :

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise²;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence;

Considérant que, dans ce contexte, la 23^{ème} Ronde d'Enghien, course pédestre sur route, sur la commune d'Enghien-les-Bains le 16 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

- Art. 1^{Er} Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des fleux accessibles au public, le dimanche 16 avril 2017, de 07h00 à 14h00, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,
- Art. 2 Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.
- Art. 3 La sous-préfète, directrice de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

O 6 AVR. 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mols, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET Pôle polices administratives

Cergy, le

Arrêté n° 2017-109 modifiant l'arrêté n° 2016 0498 autorisant la piscine de l'Hautil à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue de la Paix à Vaureal

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la PISCINE DE L'HAUTIL située avenue de la Paix à VAUREAL (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/11/2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0498 autorisant la piscine de l'Hautil à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue de la Paix à Vaureal

VU le courriel de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 24 mars 2017 demandant la modification de l'arrêté 2016 0498 conformément à la demande déposée le 28/10/2016;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE:

Article 1er - l'article 1er de l'arrêté 2016 0498 est modifié comme suit :

Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de la PISCINE DE L'HAUTIL située avenue de la Paix à VAUREAL (95490).

Les autres articles restent inchangés :

Article 2 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Cécile DINDAR



PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET Pôle polices administratives

Arrêté n° 2017-116 modifiant l'arrêté n° 2016 0478 autorisant la commune d'Enghien-les-Bains à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise Chevaller de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande adressée par Monsieur Philippe SUEUR, maire de la commune d'Enghien-les-Bains, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur un périmètre vidéoprotégé (avenue de la Ceinture — Avenue d'Enghien — Ancien chemin d'Epinay à Ormesson — Rue d'Ormesson — Rue Georges Sand — Allée des Écoles — Rue des Écoles — rue du professeur Piccard) à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/02/2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0478 autorisant la commune d'Enghien-les-Bains à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Eghien-les-Bains

VU le courriel de la commune en date du 27 mars 2017 demandant la modification de l'arrêté 2016 0478 :

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE:

Article 1er - l'article 4 de l'arrêté 2016 0478 est modifié comme suit :

Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale -13 place Foch - 95880 Enghien-les-Bains

Les autres articles restent inchangés

Article 2 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice de cabinet, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Cécile DINDAR



PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n°2017-108 portant modificatif à l'ARRÊTÉ n°2016-543 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Yann BERNIER	Maréchal des logis-chef	M. David MALFOY	Gendarme
M, Baptiste CONTIVAL	Maréchal des logis-chef	M. David MARTIN	Capitaine
M. Djiby DIOP	Maréchal des logis-chef	Mme Emilie MILLION-BRODAZ	Capitaine
M. Rémy DOZIERES	Maréchal des logis-chef	M, Nicolas OUALI	Adjudant-chef
M. Christophe DURBECKER	Gendarme	Mme Aurélie OUVRARD	Gendarme
M. Samuel FRANCOIS	Maréchal des logis-chef	Mme Alexandra PETIT	Gendarme
M. Philippe GADOT	Capitaine	M. Tereata PITA	Brigadier
M. Maxence GONZALEZ	Gendarme adjoint volontaire	M. Jean-François PIVETEAU	Gendarme
M. Maxime GRAVELINE	Brigadier-chef	M. Carlos PUJOL	Capitaine
M. Kevin GUILBERT	Brigadier-chef	Mme Lucie SURCIN	Gendarme de réserve
M. Christophe HYPPOLITE	Gendarme	M. Sébastien THOMAS	Gendarme
M. Chakib LAMRI	Gendarme	M. Fabien VOLLAIS	Gendarme
M, Anthony LEHOULLE	Gendarme adjoint volontaire	M. Neder ZITOUNI	Lieutenant de réserve
M. Yoan MADEC	, Gendarme		

Article 2 - La médaille d'argent 26me classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christopher GAUD

Maréchal des logis-chef

M. Jérémy SAVARY

Gendarme

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2017

Le prefet

Jean-Yves LATOURNERIE



PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 :
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Joël CHARTREL, Gérant de la SARL « Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.) », dont le siège social se situe 73 Bis, rue de Paris 95400 VILLIERS LE BEL, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement secondaire sis 32, rue du Général Leclerc 95310 SAINT OUEN L'AUMONE,
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 13 mars 2017 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement secondaire de la SARL « Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.) » susvisé, exploité par Monsieur Joël CHARTREL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (en sous-traitance)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.233.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 28 mars 2018).

ARTICLE 4: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 29 mars 2017 Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Patrick CALVEZ



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2017-039

INSTITUANT UNE COMMISSION LOCALE DE CONTROLE ELECTION PRESIDENTIELLE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, pris en application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962, instituant la commission nationale de contrôle,

VU le décret n°2017-221 du 24 février 2017 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n°2001-2013 du 8 mars 2001,

VU l'ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles,

VU le code électoral.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: A l'occasion de l'Élection Présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission locale de contrôle relevant de l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'Élection Présidentielle.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le 1er tour :

Madame Sylvaine REIS
 Secrétaire générale
 Vice -Présidente du TGI de Pontoise

Présidente (titulaire)

Monsieur Gilles GUIGUESSON
 Premier Vice-président du TGI de Pontoise

Président suppléant

 Madame Jacqueline COCHENNEC,
 Chef du service Affaires juridiques et des élections en préfecture

Membre

Madame Marie-Laure DEROUIN,
 Direction du courrier du Val-d'Oise
 Représentant la direction départementale de La Poste

Membre titulaire

Monsieur Vincent GUILLOU
 Direction du courrier du Val-d'Oise
 Représentant la direction départementale de La Poste

Membre suppléant

 Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE
 Chef du bureau de la réglementation et des élections en préfecture

Secrétaire

Pour le second tour :

Monsieur Philippe CALLEN
 Premier Vice – Président du TGI de Pontoise

Président (titulaire)

Madame Sylvaine REIS
 Secrétaire générale
 Vice –Présidente du TGI de Pontoise

Président suppléant

Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE
 Chef de bureau de la règlementation et des élections
 En préfecture

Membre

Madame Marie-Laure DEROUIN,
 Direction du courrier du Val-d'Oise
 Représentant la direction départementale de La Poste

Membre titulaire

Monsieur Vincent GUILLOU
 Direction du courrier du Val-d'Oise

 Représentant la direction départementale de La Poste

Membre suppléant

Madame Jacqueline COCHENNEC,
 Chef du service Affaires juridiques et des élections
 En préfecture

Secrétaire

Article 3 : le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch à CERGY.

<u>Article 4</u>: Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Article 5: La commission sera installée le 20 mars 2017 et se réunira en préfecture.

<u>Article 6</u>: Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire avant le lundi 10 avril à 12 heures pour le premier tour, et mardi 2 mai à 12 heures pour le second tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

DIFFUSIONS PLUS

Autoroute A13 – Sortie 17 Les Champs Chouette 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général, les Présidents de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy le 15 mars 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ Nº2017-040

Instituant une commission de recensement des votes ELECTION PRESIDENTIELLE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral.

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, pris en application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962,

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU la décision n° 2017-165 du 18 mars 2017 du conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle,

VU l'ordonnance du 14 mars 2017 de la Première Présidente de la Cour d'appel de Versailles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{or}</u>: A l' occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de recensement des votes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le premier tour du 23 avril 2017

Monsieur Didier TRISCOS

Président

Première vice-président adjoint au TGI de pontoise

Madame Louise LANCE

Assesseur

Juge au TGI de Pontoise

Madame Françoise DUVOISIN Vice-présidente au TGI de Pontoise

Assesseur

Pour le second tour du 7 mai 2017

Monsieur Didier TRISCOS

Président

Premier Vice-président adjoint au TGI de Pontoise

Madame Béatrice PENAUD

Assesseur

Vice-présidente au TGI de Pontoise

Madame Françoise DUVOISIN Vice-présidente au TGI de Pontoise

Membre

Article 3: Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 10 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

<u>Article 4</u>: Les travaux de la commission de recensement des votes, qui se dérouleront dans la corbeille de la préfecture, à l'issue de chaque tour de scrutin, ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, dument mandaté peut y assister.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le président de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy le 2 7 MARS 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

> Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 2017 - 060

Portant convocation des électeurs en vue de l'élection partielle complémentaire sur la commune d'EPIAIS RHUS

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article L. 258 :

VU la démission de 6 conseillers municipaux de la commune ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'EPIAIS RHUS a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune d'EPIAIS RHUS;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les électrices et électeurs de la commune d'EPIAIS RHUS sont convoqués le dimanche 14 mai 2017 à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 6 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le dimanche 21 mai 2017.

ARTICLE 2: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 18 heures.

......

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L.255-2 à L.255-5 et R.127-2 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la Préfecture du Val d'Oise (Bureau de la Réglementation et des Élections – 5è étage tour sud), les jours suivants :

- Du lundi 24 avril au jeudi 27 avril 2017 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le vendredi 28 avril 2017 : de 9h00 à 17h00 ;

et en cas de second tour :

- Le lundi 15 mai 2017 : de 9 heures à 16h00 :
- Le mardi 16 mai 2017: de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 13 mai 2017 (art. L. 228, premier alinéa);
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1er janvier 2017 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 13 mai 2017 (art. L. 228, premier alinéa);
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune :
 - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2017 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnées des pièces justificatives.

ARTICLE 5: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au mardi 2 mai 2017 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 13 mai à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 15 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mai 2017 à minuit.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 105mmX148mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148mmX210mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

ARTICLE 7: Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Electoral. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 8: Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargement du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Nul n'est élu membre du Conseil Municipal de la commune d'EPIAIS RHUS, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Maire d'EPIAIS RHUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 mars 2017

LE PREFET,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFECTURE

DIRECTION REGIONALE ET ITNERDEPARTEMENTALE ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION DES ROUTES ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ Nº 004/17-UER/P

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A15 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 039 P interdépartemental du 25 mars 1997 réglementant la vitesse en section courante sur l'autoroute A15,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le directeur des routes Île-de-France,

Considérant que l'autoroute A15 est une route à chaussées séparées avec des échanges dénivelés,

Considérant qu'en regard de l'accidentalité constatée sur l'autoroute A15, il y a lieu d'adapter la vitesse maximale autorisée entre les échangeurs 6 et 10, afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 8 avril 2017, les vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A15 dans le sens Paris vers province entre le PR 20+200 de l'A15 et le PR 20+150 de la RN14 et dans le sens province vers Paris entre le PR 24+900 et le PR 20+200 de l'A15 sont fixées à 90 km/h

- ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en l'occurrence, à la date de signature du présent arrêté, celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.
- ARTICLE 3 La signalisation correspondante est conforme aux dispositions de IISR. Elle est posée, entretenue par la direction des routes Île-de-France (DIRIF/SEER/AGER Nord/UER d'Eragny-sur-Oise/CEI d'Eragny-sur-Oise).
- ARTICLE 4 L'arrêté n° 049-UER/P du 5 mars 2010 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 5 le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le

- 5 AVR 2017

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRETE n° 14004 du 31 mars 2017 déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux à la direction départementale des territoires du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire,

VU l'arrêté n° 16075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,

ARRETE

Article 1 : La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6° et 7° tranches du protocole Durafour pour l'année 2017 est fixée en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric CAMBON de LAVALETTE

Annexe à l'arrêté n° 14004 du 31 mars 2017 Déterminant les postes éligibles à la NBI Durafour au titre de 2017

Catégorie	Services	désignation de l'emploi	nombre de points NBI attribués	nouvelles attributions au titre de 2017
A+	SUAD	Adjoint(e) au responsable du service urbanisme et aménagement durable	26	
A÷	SHRUB	Responsable du pôle politique locale de l'habitat	26	T the file from the control of the c
A	56	Adjoint(e) au secrétaire général Responsable du pôle ressources humaines	26	
A	SUAD	Responsable du pôle risques, environnement, bruit	26	à c. du 01,03,2017
4			104	
В	SUAD	Responsable de la mission plan locaux d'urbanisme	15	
В	SUAD	Responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme	15	
8	SHRUB	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
В	SUAD	Mise en œuvre des politiques en matière d'urbanisme	15	
8	DIR	Chef du bureau du cabinet	15	
8	SUAD	Adjoint(e) à la responsable de la mission immobilier foncier et procédures	15	
В	SHRUB	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
В	SG	Contrôle de gestion	15	
В	SG	Responsable pôle moyens et comptabilité	15	
9			135	
С	SUAD	Chargé(e) d'études immobilier et procédures	10	
С	SG	Gestion comptable	10	
С	\$G	Gestion comptable	10	
3			30	
16	Pupu		269	1 200



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95)

RÉUNION DU MERCREDI 3 MAI 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 28 15h00 MARINES

Création par transfert d'un magasin à l'enseigne « Market » d'une surface de vente totale de 2700 m² situé Bd Gambetta sur le territoire de la commune de Marines.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2017/13978

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 11/10621 et portant complément à l'arrêté N° 94/004 du 30 novembre 1994 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Bonneuil-en-France

> Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) N° 200/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, Préfet de la région Île-de-France, le 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/004 du 30 novembre 1994 autorisant le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne à exploiter le système d'assainissement situé à Bonneuil-en-France ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport de présentation de la direction départementale des territoires – service la police de l'eau, du 6 février 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en sa séance du 23 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 03 mars 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation formulée par le SIAH dans son courrier en date du 22 mars 2017 :

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 94/004 du 30 novembre 1994 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne à exploiter le système d'assainissement de Bonneuil-en-France, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation »

ARTICLE 1: DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUR LA BASE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RECENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°11/10621, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les

calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'ils doivent réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte :
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex: levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITEES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3: IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITEES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

x Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

x Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,14 m³/s**.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP et le bilan oxygène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRESENTATIVITE DES DONNEES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte qu'ils doivent débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6: ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11/10621 du 11 janvier 2012 portant sur la mise en place d'une surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de Bonneuil-en-France.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration.

ARTICLE 8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10: RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Bonneuil-en-France.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bonneuil-en-France.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Bonneuil-en-France.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13: EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

Fait à Cergy, le 30 MARS 2017

Le Secretaire Général

Daniel BARNIER

ANNEXE 1

<u>Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE</u>

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4» peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

ANNEXE 2

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

) v	 	19 19 4 (anod		4 p 3		80 X	·/6 _H) je	A/O	uo			st taux 30mg/l
Substances	Code	iemesselD	Substance à recherc nobsta	Substance à rechero setton	Texte de référence	ns eb xusa AM BOM (Ngu) serueinéini	Kuse zedus AM BCN (NgJ) eoshuz	WQE CMA Eaux de su Intérieures (ug/l)	NOE CWA Autres eau	eunne 93835 Xulf	d estévence p POZ	LQ wse & elince ne xus: luersqàe enez elàtine (Ngu) enothasti zeb	LQ Eaux en entrée ave séparation des fractio	eviens é seneisou? Seb notiere de snes enoticent	Subalances recommandées pour inslyse avec séparati
1,2 dichloroethane	1161	8	×	×	AM 25/01/2010	10	5	Sans objet	sans objet	ç	A.Je 00/14/2015	1	1	1	
2,4 D	1141	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	2,2			300	2	Avin 00/44/2045	7,		×	
2,4 MCPA	1212	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,5					Ave 08/11/2015	500	700		× ;
Aclonifene	1688	SP	×	×	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0.12	0.012		CIUZ/I I /OU SWA	9,5	L, 6		×
Aminotriazole AMPA (Acide	1105	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		××
aminométhylphosphoni que)		PSEE	×	×	AM 27/07/2015	452		•	r			0.1	0,2		×
Anthracène	1458		×	×	AM 25/01/2010	0.1	0,1	0.1	0.1	-	Avie 08/11/2015	150	8		;
Arsenic (métal total)	1369	PSEE	×	×	AM 25/01/2010	0,83				- 4	And 00/44/0045	0,01	5,		×
Azoxystrobine	1951	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,95					ANS 00/11/2015	0 5		×];
BDE 028	2920		×	×	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		- 60	7.0		× :
BDE 047	2919	ì	×	×	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		200	3 5		× >
BDE 099	2916	A	×	×	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		200	3 2		*
BOE 100	2915		×	×	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		200	1 2	1	< >
DUE 133	29.2		×	×	AM 25/01/2010	,		0,14 (4)	0,014 (4)	1(6)	,	0,02	0.04		۲×
RDE 134	2010		×	×	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	8		\×
BDE 209	1.		×	×	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	20,0		¦×
bromodiphén)	1815		×	×						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		×
Bentazone	1113	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	70						50.0	5		>
Benzene	1114	B	×	×	AM 25/01/2010	10	8	50	SS	200 (2)	Avis 08/11/2015	-	-	*	<
Denzo (a) Pyrene	1115		×	×	· AM 25/01/2010	1,7 × 10-4	1,7 × 10-4	. 0,27	0,027	5(8)	Avis 08/11/2015	0.0	, δο		>
Benzo (b) Fluoranthène	1116	Ą	×	×	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5(8)	Avis 08/11/2015	0,005	10,0		×
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	å	×	×	AM 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 104	-	Avis 08/11/2015	0,005	0,0		×
Benzo (k) Fluoranthène	81, 12,	6	×	×	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5(8)	Avis 08/11/2015	0,005	0.0		×
Bifenox	1119	SP	×	×	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0.04	0.004			5	:		: [;
Biphenyle	1584	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	500	200		* >
Boscalid	9295	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	11,6						0.1	0.0		{ >
ā	8		×	. x	AM 25/01/2010	 5 0.08 (Classe 1) 0.08 (Classe 2) 0.09 (Classe 3) 0.15 (Classe 4) 0.25 (Classe 5) (1) (3) 	0,2 (3)	≤ 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	\$ 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (5)	-	Avis 08/11/2015	-		×	
Chloroalcanes C10- C13	33.4		×	×	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	-	Avis 08/11/2015	r.	2		×
Chlorprophame	1474	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	4.							0		;
Chlortoluron	1136	PSEE	×	,	TACOUNCE OF THE										•

Suppose Supp					өрдиө	etnos (NO.			(ue/		9		Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	eaux en si taux Somg/L
1589 Febre X	Familio	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en rottste	Substance à rechercher en station						Flux GEREP annuel (kg	01	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation	Eaux en entrée avec enotisent des fractions	Substances à analyser seb notistiqés ense enotisen	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
1179 1179	Metaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	×	×	AM 25/01/2010	3,4				22	Avis 08/11/2015	5	/	×	
1499 Septe X	Métaux	Cobalt	1379		×	×		Néant				4	Avis 08/11/2015	e	/	×	
1450 584 2.	Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	×	×	AM 25/01/2010	1				ଝ	Avis 08/11/2015	ß	`	×	
1149 955 114 1140 11	Pesticides	Cybuthine	1935	SP	×	×	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0.016	0.016			0.025	0.05		×
1580 Posee X	Pesticides	Cypermethrine	1140	8	×	×	AM 25/01/2010	8 × 10*5	8 × 10-6	6 × 10-	6 × 10-5			0,02	20,0		×
1.77 1.72	Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		×
1770 1780	Autres	Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)		b	×	×	AM 25/01/2010	1,3	દ.	sans objet	sans objet	-	Avis 08/11/2015	-	2		×
1187 SPE X		Dibutyletain cation	7074		×	×						(e) 20 (e)	Avis 08/11/2015	0,02	9.0		×
1170 SP X	COHV	Dichlorométhane	1168	В	×	×	AM 25/01/2010	8	8	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	25	,	×	
1172 1172	Pesticides	Dichlorvos	1170	B	×	×	AM 25/01/2010	6 × 104	6 × 10-5	7 × 10*	7 × 10-5			0.05	0,1		×
1177 SSP SSP X	Pesticides	Dicofol	1172	57	×	×	AM 25/01/2010	1,3 × 10 ⁻³	3,2 × 10-5	sans objet	sans objet			0,05	0,1		×
1457 SSP X	Pesticides	Diffufenicanil	1814	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0.01						0,05	0,1		×
1497 1487	Pesticides	Diuron	117	8	×	×	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1.8	1,8	-	Avis 08/11/2015	0.05	0.05		×
1991 SSP X	BTEX	Ethyberzène	1497	558	×	×						200 (7)	Avis 08/11/2015	-		×	
1506 FSEE X	HAP	Fluoranthène	1191	ક્ષ	×	×	AM 25/01/2010.	0,0063	0,0063	0,12	0,12	-	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		×
dde/location x x AM ZEOVIZO10 2 × 10° (2) 3 × 10° (2)	Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	28		:				1,0	0,2		×
4cc 7788 Sep x x AMAZSOVIZOTO 2 × 10° (2) 1 × 10° (2) 3 × 10	Pesticides	Heptachlore	1197	Sec. 1	×	×	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1 × 10° (2)	3 × 104 (2)	3×10^6 (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	9,04		×
1159 570	Pesticides			dS	×	×	AM 25/01/2010	2×10°(2)	1 × 10 ⁻⁸ (2)	3 × 10- (2)	3 × 10 ⁻⁵ (2)			20'0	0,04		×
1199 1199 1190	Autres	Hexabromocyclododec ane (HBCDD)	430	8	×	×	AM 25/01/2010	0,0016	8×10+	0.5	0.05		-	90,0	0,1		×
1652 GWA x x AM 2501/2010 0,6 0,6 1 Aus certifizoris 0,5	hlorobenzènes	: Hexachloroberzène			×	×	AM 25/01/2010			0,05	0,05		Avis 08/11/2015	0,01	0,02		×
4) 1204 RANE TOTATON 2016 Q.2 Q.2 ANE CONTINION Q.2 ANE CONTINION Q.2 ANE CONTINION Q.2 ANE CONTINION Q.2 Q.1 Q.2	OHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652		×	×	AM 25/01/2010			9,0	9,0	-	Avis 08/11/2015	0,5	5,0		×
Pythere Pythere (1,2,3-cd) 1204 Most official initial initia	Pesticides	Imidaclopride		PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		×
prodione 1206 PSEE x x AM Z707/2016 0,35 0 1 1 1 Asia 08/11/2015 0,07 0 </td <td>НАР</td> <td></td> <td>3215</td> <td></td> <td>×</td> <td>×</td> <td>AM 25/01/2010</td> <td></td> <td></td> <td>sans objet</td> <td>sans objet</td> <td>5 (8)</td> <td>Avis 08/11/2015</td> <td>500'0</td> <td>1,0,0</td> <td></td> <td>×</td>	НАР		3215		×	×	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	500'0	1,0,0		×
Soprotution 5P x AM 25/01/2010 0,3 0,3 1 1 1 1 Aus 08/11/2015 0,05 0,05 0,05 Mercure (métal total) 1387 SEE x x AM 25/01/2010 0,07 9 1 4 Aus 08/11/2015 0,05 1 9 Métazachlore 1776 PSEE x x AM 27/01/2016 0,019 x x AM 27/01/2016 0,019 x x AM 27/01/2016 0,019 x x x AM 27/01/2016 x x x AM 27/01/2016 x <td>Pesticides</td> <td>brodione</td> <td>1206</td> <td>PSEE</td> <td>×</td> <td>×</td> <td>AM 27/07/2015</td> <td>0,35</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0,1</td> <td>0,2</td> <td></td> <td>×</td>	Pesticides	brodione	1206	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		×
Mercure (métal total) 1387 Str. x x AM 25/01/2010 60.6 0.07 (3) 0.07 (3) 1 Avis 08/11/2015 0,2 1 Métaldéhyde 1736 PSEE x x AM 27/07/2015 60.6 x x AM 27/07/2015 0,019 x x AM 27/07/2015 0,019 x x x AM 27/07/2015 0,019 x	Pesticides	koproturon	1208	ઠ	×	×	AM 25/01/2010	6,0	6,0	-	-	~~	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		×
Métaldéhyde 1796 PSEE x AM 27/07/2015 60,6 monobuloide 40	Métaux	Mercure (métal total)	1387		×	×	AM 25/01/2010				0,07 (3)	-	Avis, 08/11/2015	0,2	-	×	
Métazzachlöre 1670 PSEE x x AM 27/07/2015 0,019 Avis Odr 11/2015 0,05 0,11 Monobutylétain cation 2542 x x x AM 25/01/2010 2 2 130 130 Avis OB/11/2015 0,04 Naphtalène 1517 SP x x AM 25/01/2010 4 (3) 8,6 (3) 34 (3) 20 Avis OB/11/2015 0,05 0,04 Nicosulfuron 1882 PSEE x x AM 25/01/2016 0,035 34 (3) 34 (3) 20 Avis OB/11/2015 0,05 0,1 Nicosulfuron 1882 PSEE x x AM 25/01/2016 0,035 2 2 2 Avis OB/11/2015 0,05 0,1 Nonylphériols 1882 PSEE x x AM 25/01/2016 0,3 0,3 2 2 1(10) Avis OB/11/2015 0,5 0,5 NPTOE 6366 x x x x x x	Pesticides	Métaidéhyde	1796	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		×
Morobutylétain cation 2542 x x x x Am 25/01/2010 2 2 130 50 (9) Avis 08/11/2015 0,03 0,04 Naphtalène 1517 Spendralene x x Am 25/01/2010 4 (3) 8,6 (3) 34 (3) 34 (3) 34 (3) 20 Avis 08/11/2015 0,05 0,1 Niccell/métal (métal total) 1386 x x Am 25/01/2016 0,035 2 34 (3) 34 (3) 20 Avis 08/11/2015 5 1 Niccell/métal total) 1882 PSEE x x Am 25/01/2016 0,035 2 2 1 (10) Avis 08/11/2015 0,1 1 Nonylphénols 1882 x	Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		×
Nexael (métal total) 1396 x x AM 25/01/2010 2 2 130 130 10 Axis 08/11/2015 0.05 0	Organétains	Morobutylétain cation	2542		×	×						(6) OS	Avis 08/11/2015	0,02	5,04		×
Nickel (métal total) 1386 \$P x x AM 25/01/2010 4 (3) 8,6 (3) 34 (3) 24 (3) 20 Aus 08/11/2015 6 7 Nicosulfuron 1882 PSEE x x AM 25/01/2015 0,035 2 2 1 (10) Avis 08/11/2015 0,5 0,1 Nonylphériols 1896 x x x AM 25/01/2016 0,3 0,3 2 2 1 (10) Avis 08/11/2015 0,5 <t< td=""><td>HAP</td><td>Naphtalène</td><td>1517</td><td>В</td><td>×</td><td>×</td><td>AM 25/01/2010</td><td>64</td><td>2</td><td>. 130</td><td>130</td><td>5</td><td>Avis 08/11/2015</td><td>0,05</td><td>0,05</td><td></td><td>×</td></t<>	HAP	Naphtalène	1517	В	×	×	AM 25/01/2010	64	2	. 130	130	5	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		×
Nicosulfuron 1882 PSEE x AM 27/07/2016 0,035 2 2 1 (10) Ass 08/11/2015 0,05 Nonylphérols 1858 x x x AM 25/01/2010 0,3 2 2 1 (10) Ass 08/11/2015 0,5 0,5 NP1OE 6366 x x x x x 1 (10) Ass 08/11/2015 0,1 0,1	Metaux	Nickel (metal total)	1386	8	×	×	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	,	×	
Nonylphériols 1958 X X AM 26/01/2010 0,3 0,3 2 2 1 (10) Avis 08/11/2015 0,5 NP1OE 6366 X	Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	×	×	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		×
NP.10E G566 x x 1(10) Ass 08/11/2015 0,1 NP.2OE G569 x x 1(10) Ass 08/11/2015 0,1	Alkylphénols	Nonylphénols	1958		×	×	AM 25/01/2010	6,0	6,0	7	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		×
NP2OE 1 (10) Aus 08/1/2015 0,1	Alkylphénols	NP10E	9989	13.	×	×						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		×
	Alkylphenols	NPZOE	6369		×	×				;		1 (10)	Avis 08/11/2015	o,	0,2		×

11.7	des fractions	T]	Τ.	T	Ţ	Τ	1	Т	T	_	T		Ι	Γ	Т	Ţ	1	Ţ	Т		T		Т	T	1	1	1	1	Τ	Т
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	Honorodee open celimin	e ,	۲,	< ×	< ×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		٨	×	>	< >	<		,	۲		>	<u> </u>		>	<	
Analyse entrée MES>;	rseylana é econstadu? es produse des enobos d															×					>	×		>		<	>	×		×	; ;
	LQ Eaux en enbée avec sépsistion des fractions (ligil)	60	4, 6	0.05	0.0 F0.0	10,0	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,1	0,02	0,2	0,2	1	0.0	1,0	60	4, 6	7,0		60	Y ,	-	0.00	1		700		
2	LQ saux en sorde & esux en enbée sans séparadon des fracdons (kgl)	10	3 6	500	0.005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,05	0,01	-,	0,1	1	1,50	0,05	-	5 6	- 20	0,5		÷ 5	2 -	80	0.5	-	0.02	2	
	ruoq əonəridiər əb ədxəT O.J	Avic 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	7	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	# 1 00 to 100 to 1					
(ue	Flux GEREP annuel (kg);	1 (11)	3		0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0.1 (12)		-	-		20	-	0			10	1		100	200 (7)	50 (9)	10	9	50 (9)	200 (7)	50,
	NGE CMA Autes eaux de suriace (Igūl)									-			sans objet	-		14 (3)	0,54	7,2		0.034	sans objet	sans objet				1,5 × 10-3	sans objet	sans objet			
	VQE CMA Eaux de surface Intérleures (µg/l)	-											sans objet	•		14 (3)	2,7	æ		6.34	sans objet	sans objet				1,5 × 10 ⁻³	sans objet	sans objet			
Š	MQE MA Buttes eaux de surtace (µgll) .											70,7	101 × 1	4,0		1.3(3)	0,015	1,3 × 10 ⁴		0,0065	40	12				2×104	10	2,5			
	MOE WA Eaux de surface (figil) sorueltèmi			60'0							000	0,02	0,007	4,0	82	1,2 (3)	0,15	6,5 × 10⁴	-	0,065	10	12	1,2		74	2×104	10	2,5		-	7.8
	Texte de téférence pour la NGE			AM 27/07/2015							200000000000000000000000000000000000000	AM 25/07/2015	AM 25/04/2040	AIM 22/UI/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015		AM.27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010
ebroe)	e rechercher e echercher en nobste	×	×	×			-				,	×,	,	,	×	×	×	×	×	×	×	ĸ	×	×	×	×	×	. ×	×	×	×
әәдиә	ne tedoterbet é eorsteduc nobste	×	×	×	×	×	×	×	×	×	<	× *	< >	«	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Sissement .			PSEE		Liste					DOCE	1000	00	5	PSEE	SP			PSEE	SP		1	PSEE		PSEE			ďS		PSEE	PSEE
	Code	6370	6371	1667	1239	1241	1242	1243	10,44	1246	12.54	888	1235	3	1847	1382	2028	6561	1694	1269	1272	1276	1713	1373	1278	2879	1286	1135	2289	1780	1383
	Substances	OP10E	OP20E	Oxadiazon	PCB 028	PCB 052	7CB [U]	PCB 18	DC 163	PCB 180	Pendiméthaline	Chlorobenzènes Pertachlorobenzène	Pentachlorophémol	Phoenbate de tribumé	(IBP)	Plomb (métal total)	2	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	hylène	letrachlorure de carbone	Thiabendazole	Titane (métal total)	Toluène	Tributylétain cation	Trichloroéthylène	Inchlorométhane (chloroforme)	detain	Xylenes (Somme o,m.p)	Zinc (métal total)
			S	S		PCB		100 100 100			1 %	Chlorobenzènes	Chlomohénols	-			Pesticides	Autres		SS	COHV	COHV	8			S	COHIV		Organétains		Metaux

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes:

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 // ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/I;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/I;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/I :
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets. (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/I ;
 - classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/I;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.

(6) <u>La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable</u> pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 164, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et

7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780). (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204). (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation

10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074). 958, 6366 et 6369) 11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371) 12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246)

ANNEXE 3

<u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU </u>

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physicochimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution

des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Échantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- · Réactifs de conditionnement si besoin :
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de miseau froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- · pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %);
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- · être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans

laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	 Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

- Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :
 - le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L) ;
 - le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
 - le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure. Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau –

² Dans le cas de teneurs basses, Inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols: Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en µg_{organoétaincation}/L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ eau brute agrégée) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ phase aqueuse) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ phase particulaire) avec LQ eau brute agrégée = LQ phase aqueuse + LQ phase particulaire (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ_{phase particulaire} devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C_{agrégée}) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota: Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute} agrégée). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en μg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en μg/kg.

$$C_{p \text{ (équivalent)}}(\mu g/L) = 10^{-6} \text{x MES (mg/L)} \times C_{p}(\mu g/\text{kg})$$

La LQ_{phase particulaire} est en
$$\mu$$
g/kg et on a : LQ_{phase particulaire} (μ g/L) = 10^{-6} x MES (mg/L) x LQ_{phase particulaire} (μ g/kg)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résulta	ıt affiché
C⁴	C _p (équivalent)	Incertitude résultats MES	C _{agrégée}	Résultat	Code remarque
< LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire} (équivalent)		< LQ _{eau brute} agrégée	LQ _{eau} brute agrégée	10
≥ LQ _{phase aqueuse}	< LQphase particulaire (équivalent)		C _d	Cd	1
< LQ _{phase} aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQ _{phase aqueuse}	C _ρ (équivalent)	C _ρ (équivalent)	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)	≤ LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase} aqueuse	1
≥ LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)		C _d + C _{p (équivalent)}	C _d + C _{p (équivalent)}	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (≥LQ_{phase particulaire (équivalent)}) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_{n(équivalent)}).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

i : ième prélèvement

NQE-MA: norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C_i≥LQ_{laboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considérera :

- si C_i < LQ_{laboratoire} alors CR_i = LQ_{laboratoire}/2
- si C_i ≥ LQ_{faboratoire} alors CR_i = C_i

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \Sigma CR_i V_i / \Sigma V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une C_i ≥ LQ_{laboratoire}) :
 FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié : FMA = 0.

^{1 :} Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✔ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP ≥ 50 x NQE-MA OU
- ✓ C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

<u>Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :</u>

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- CMP ≥ 10 x NQE-MA OU
- ✓ C_{max} ≥ NQE-CMA OU
- FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- ✔ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

6 0

² DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

³ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation,
 Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénois et éthoxylates de nonylphénoi (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_{i Micropolluant} < LQ_{laboratoire} = ▶ CR_{i Micropolluant} = 0
- si C_{i Micropolluant} ≥ LQ_{iaboratoire} = ► CR_{i Micropolluant} = C_{i Micropolluant}

 $CR_{iFamille} = \Sigma CR_{iMicropollulant}$

 $CMP_{Famille} = \Sigma CR_{iFamille} V_i / \Sigma V_i$

 $FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$

FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- CMP_{Famille} ≥ 50 x NQE-MA OU
- ∠ C_{maxFamille} ≥ 5 x NQE-CMA OU
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✔ Au moins un micropolluant de la famille est guantifié une fois ET
- CMP_{Famille} ≥ 10 x NQE-MA OU
- C_{maxFamille} ≥ NQE-CMA OU

- FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP OU
- ✔ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5

<u>Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017</u>

NB: les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-108% en	Alkylphénols	Nonyiphanois	SDP	84852-15-3	1958
2021	Autres	Chloroalcenes C., G.	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Heachignobenzene	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachiomberzane	SDP	608-93-5	1888
	COHV	- Heschenbulatione	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tégrachiorcéthyéne	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tekschlaure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
THE RESERVE	COHV	Trichtereëthylene	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Senza (s.) Pyréne	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Elucranthène	SDP	205-99-2	1116
Alloway et person.	HAP	Benze (g.h.i) Pêrylêne	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Bearo (A) Pluosankiene	SDP	207-08-9	1117
	HAP	nden (123el) Pytine	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmun et ses contres		7440-43-9	1388
	Métaux	Marcure of sex composes	S000000	7439-97-6	1387
	Organétains	Edbolyétan eksemessés	SDP	36643-28-4	2879
A SHEET STATES	PBDE	EDE TOD	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	GGETS3	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	DOE (SA)	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BUE NO.	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BOAZA	SDP	207 122 10 0	2920
	PBDE		SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	SCERO	SDP	60348-60-9	2916
o Caracian Beating	PBDE	Link brokkliners tromes	SDP	7440-43-9	7705
30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
3070 GH 2021	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
10.0	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
0.0000000000000000000000000000000000000	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE 6

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTI	QUES DES I	BALISES (ELEI	WENTS)	CARACTER	ISTIQUES D	ES DONNEES
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères	Commentaires / Valeur(s)
<pointmesure></pointmesure>		0	(1,N)	_	-1	
<numeropoint Mesure></numeropoint 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesur e></lbpointmesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepo intMesure></locglobalepo 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<privt></privt>		· F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physicochimique ou microbiologique
<privt></privt>		F	(0,N)			Prélèvements
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<cdintervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprivt></dateprivt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		o O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : - 32 - 99:00:00 pour 99 heures)
<conformitepre ></conformitepre 	,	, ,	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 :
						prélèvement non accrédité
<support></support>	-	0	(1,1)	-	•	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Va I e u r s fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	- .	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physicochimique ou microbiologique
<analyse></analyse>		F	(0,N)	<u>.</u>		
<datereception Echant></datereception 		0	_, (1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<heurereceptio nEchant></heurereceptio 		0	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	•	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<heureanalyse ></heureanalyse 	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalys e></cdremanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2 .	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<insituanalyse ></insituanalyse 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf

					***************************************	nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanaly se></statutrsanaly 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalys e></qualrsanalys 	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenciature de code Sandre 414)
<pre><fractionanal ysee=""></fractionanal></pre>	sa_par	0	(1,1)	-		Fraction analysée du support
<cdfractionan alysee=""></cdfractionan>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana ></methodeana 	sa_par	0	(0,1)	-	<u>-</u>	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5 .	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	944	-	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure ></unitemesure 	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<cdunitemesur e></cdunitemesur 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	-	-	Laboratoire
<pre><cdintervenant d="[SIRET ou SANDRE]" schemeagencyl=""></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F .	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeAgencyl D= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	Ο.,	(1,1)	. Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<finaliteanalys e></finaliteanalys 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)

<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	:	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	.1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	· F	(0,1)	Caractère illimité	***	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



PRÉFET DU VAL-D'OISE



Direction départementale de la protection des populations

Service protection et santé animales et environnement

N° 2017-080

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR THIBAULT SEGONZAC DOCTEUR VETERINAIRE A ARGENTEUIL (95100)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

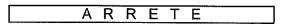
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-064 du 08 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs);

VU la demande en date du 28 mars 2017 présentée par le docteur vétérinaire Thibault SEGONZAC, né le 20 mars 1987 à Caen, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25936 et domicilié professionnellement au 18 boulevard Jeanne d'Arc - 95100 Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Thibault SEGONZAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :



ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Thibault SEGONZAC, administrativement domicilié au 18 boulevard Jeanne d'Arc - 95100 Argenteuil

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Thibault SEGONZAC sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Thibault SEGONZAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Thibault SEGONZAC pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 31 mars 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation.

publique Vetermaire

Dr Hélène Me Inspectace de



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2017-36 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824958094 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 20/03/2017 par l'autoentrepreneur Madame FENGER Julie-Anne, sis(e) 01 rue du Laitier – 95180 MENUCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame FENGER Julie-Anne, sis(e) 01 rue du Laitier – 95180 MENUCOURT sous le n° **SAP/824958094** à compter du 20/03/2017.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/03/2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le respondation de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecté du val-d'Oise,
du Val d'Oise,

Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
50 (Controlle Ceder

2



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé modificatif n° D.2017-37 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le Nº SAP/433517539 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France:

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/03/2017 par l'Association loi 1901 « LES SORBIERS », sis(e) 27 Avenue du Général de Gaulle – 95180 MENUCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association loi 1901 « LES SORBIERS », sis(e) 27 Avenue du Générale de Gaulle – 95180 MENUCOURT sous le n° SAP/433517539 à compter du 23/03/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal);
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal); 063

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/03/2017

Pour le préfet et par délégation, Le directeur-régional,

Sonia MATHE

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Your le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2017-38 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/828462978 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 27/03/2017 par l'autoentrepreneur Madame CORREIA Carla, sis(e) 170 Avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CORREIRA Carla, sis(e) 170 Avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/828462978 à compter du 27/03/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Garde d'enfant de plus de trois ans ;

• Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectation du directeur régional,
Inspectation de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectation de l'unité départementale du Val-d'Oise,
Inspectation de l'unité de l'unité départementale du Val-d'Oise,
Inspectation de l'unité de l'unit



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2017-39 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/828454579 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 28/03/2017 par l'autoentrepreneur Madame BLANQUET Eliane, sis(e) 8 Avenue de la Viosne – 95520 OSNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BLANQUET Eliane, sis(e) 8 Avenue de la Viosne – 95520 OSNY sous le n° SAP/828454579 à compter du 28/03/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal);
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/03/2017

Pour happerelet et par délégation,

Le directeun wellonal, Pour le préfétéepar délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectation directeur

95014 Cergy Pontol

Sonia MAHE





ARRETE N° 2017 - 94

Portant autorisation de fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Carnelle à Saint Martin du Tertre géré par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise situé à Beaumont sur Oise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) lle de France 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région lle-de-France ;

VU l'arrêté n°253 du 17 décembre 2009 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Ile-de-France et du Préfet du Val d'Oise portant sur la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre de moyen et long séjour du Centre Hospitalier de Carnelle situé à Saint Martin du Tertre entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social en 43 lits d'accueil en soins de longue durée et 37 lits d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°14-198 du 14 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France autorisant la fusion entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise et le Centre Hospitalier de Carnelle, le nouvel établissement étant dénommé Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise;

VU la demande du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 14 avril 2016 indiquant la fermeture définitive de l'EHPAD de Carnelle situé au 2 allée de la Fontaine au Roy – 95270 Saint Martin du Tertre à compter du 15 avril 2016;

CONSIDERANT

que la fermeture de l'établissement, à compter du 15 avril 2016, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de

l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT

que tous les résidents de l'EHPAD de Carnelle ont été relogés dans différentes structures internes au Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise ou externes environnantes :

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1er:

L'autorisation de fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise est accordée.

ARTICLE 2:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 538 8

Code catégorie : 500 Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle: 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 137 0

Code statut: 14

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 31 mars 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

signé

Arnaud BAZIN



ARRETE N° 2017 - 95

portant approbation du changement de nom et d'adresse de l'association « Relais Energie », gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé 108 rue Denis Roy à Argenteuil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région lle-de-France ;

l'arrêté n°2010-98 du 20 janvier 2010 du Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « Relais Energie » sise 21 rue Defresne Bast - 95100 Argenteuil à étendre de 15 places supplémentaires son Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) portant sa capacité totale à 103 places réparties en 100 places pour personnes âgées et 3 places en faveur des personnes âgées atteintes de pathologie chroniques ou présentant un handicap;

VU l'arrêté n°2010-296 du 26 février 2010 du Préfet du Val d'Oise rectifiant une erreur matérielle sur l'arrêté n°2010-98 du 20 janvier 2010 sur l'adresse du SSIAD situé 21, rue Defresne Bast - 95100 Argenteuil;

VU l'arrêté n°2010-136 du 24 août 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France autorisant le transfert du SSIAD d'Argenteuil dans de nouveaux locaux situé au 108, rue Denis Roy - 95100 Argenteuil;

VU le courrier du 9 janvier 2017 informant la Délégation Départementale du Val d'Oise du changement d'adresse et de nom de l'association « Relais Energie » en « Relaisanté » ;

- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2016 approuvant à l'unanimité la suppression du nom de l'association « Relais Energie » et le changement de celui-ci par « Relaisanté » ;
- VU l'extrait Kbis mis à jour le 22 septembre 2016 de l'association « Relaisanté » ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraine aucun surcoût;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

L'association « Relais Energie » change d'adresse et de nom et devient association « Relaisanté », sise 108 rue Denis Roy - 95100 Argenteuil.

L'association « Relaisanté » gère le SSIAD sis 108 rue Denis Roy - 95100 Argenteuil.

ARTICLE 2:

La capacité du SSIAD d'Argenteuil est de 103 places réparties de la manière suivante :

- 100 places pour personnes âgées de plus de soixante ans
- 3 places en faveur des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologie chroniques ou présentant un handicap.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 186 0

Code catégorie : 354 Code discipline : 358

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle: 700 - 010

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 331 5

Code statut: 60

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France,

le Directeur général adjoint

signe

Jean-Pierre ROBELET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

ARRETE nº: 2017 - [12]

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3, 40.4 et 51:

VU le rapport motivé en date du 8 septembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre n°17 situés au 1er étage, dernière porte gauche, sous combles, de l'hôtel de l'Espérance sis 86 rue de la République à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), parcelles cadastrées section AR n° 624 et 625, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliée Monsieur est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 9 septembre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à la est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 12 septembre 2016 et la réponse en date du 3 octobre 2016;

VU le courrier adressé le 29 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la est le gérant, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que la chambre n°17 situés au 1er étage, dernière porte gauche, sous combles, de l'hôtel de l'Espérance sis 86 rue de la République à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), parcelles cadastrées section AR n° 624 et 625 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface l'unique pièce de vie ne comporte aucune surface sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m (hauteur maximale de 2,12m) et qu'elle est mise à disposition aux fins d'habitation par la domiciliée dont

est le gérant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la

domiciliée

est le

gerant de faire cesser cette situation;

CONSIDERANT que la hauteur de la chambre varie de 2,21 m à 1,17 m;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les prises électriques sont en nombre insuffisant pour répondre aux besoins normaux des occupants ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France,

ARRETE

Article 1: domiciliée

est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2017, pour la chambre n°17 situés au 1er étage, dernière porte gauche, sous combles, de l'hôtel de l'Espérance sis 86 rue de la République à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), parcelles cadastrées section AR n° 624 et 625.

Article 2: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3: La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5: En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 AVR. 2017

Pour le Préfet Le Secréphire Général

Daniel WARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

ARRETE nº: 2017 - 421

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51;

VU le rapport motivé en date du 31 janvier 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2° étage, porte gauche, sous combles, de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 786, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur

VU le courrier adressé, le 1^{er} février 2017, en recommandé avec accusé de réception, à ...

qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 4 février 2017 et la réponse en date du 8 février 2017 ;

VU le courrier adressé le 29 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à t

l'informant que les éléments apportes en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2e étage, porte gauche, sous combles, de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 786 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface des trois pièces de vie (2 chambres, séjour) est inférieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure

de faire cesser cette

situation:

CONSIDERANT que l'une des chambres ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental :

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARRETE

Article 1:

pest mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2017, les locaux situés au 2e étage, porte gauche, sous combles, de l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB n° 786.

Article 2: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3: La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 AVR. 2017

Pour p/Préfut le Secrétaire Cénéral

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE nº: 2017 424

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 29.2 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès à droite de l'immeuble sis 215 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), parcelle cadastrée section AH n° 341, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Madame domiciliée '

, la propriétaire ;

CONSIDERANT que l'absence d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Vald'Oise.

ARRETE

Article 1er : Madame domiciliée

LES-CORMEILLES (95370) est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, pour les locaux situés au sous-sol, accès à droite de l'immeuble sis 215 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), loué par det ses enfants, la mesure suivante :

mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que les eaux usées soient évacuées rapidement de l'habitation et sans stagnation.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera notifié à Madame AIT-TAYEB Zakia dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un

recours administratif a été déposé.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Huras 21117

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Daniel BARNIER



AVIS D'UN CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT Des ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS

Un concours interne sur épreuve aura lieu au Centre Hospitalier de Gonesse en juin 2017, en application du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint des cadres hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Gonesse.

1 poste d'Adjoint des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale »

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires comptant 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Les dossiers d'inscription comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle, et le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (Dossier disponible sur simple demande [®] 01 82 32 03 04 ou 01.34.53.24.05)

doivent être adressés en **5 exemplaires** par écrit et **par lettre recommandée** (le cachet de la poste faisant foi), **avant le 10 mai 2017**, **délai de rigueur à** :

CENTRE HOSPITALIER
Direction des Ressources Humaines
Organisation des concours
2 Boulevard du 19 mars 1962 - CS 30071
95503 GONESSE CEDEX

Gonesse le 03 avril 2017

Pour la Directrice

Pour la Directrice des Ressources

Humaines

Sonia NEURRISSE



AVIS D'UN CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT Des ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Gonesse en juin 2017, en application du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint des cadres hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Gonesse.

1 poste d'Adjoint des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale »

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une équivalence reconnue

Les dossiers d'inscription comprenant :

Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

Les titres et formations, certifications et équivalences, copie conforme à ces documents

 Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne

Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

doivent être adressés en 5 exemplaires par écrit et par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), avant le 10 mai 2017, délai de rigueur à :

CENTRE HOSPITALIER
Direction des Ressources Humaines
Organisation des concours
2 Boulevard du 19 mars 1962 - CS 30071
95503 GONESSE CEDEX

Gonesse le 03 avril 2017

Pour la Directrice Pour la Directrice des Ressources Humaines

Sonia NEURRISSE

Centre Hospitalier de Gonesse Direction des Ressources Humaines – C.GAGNARD

CS30071 - 95503 GONESSE CEDEX